

ANNEXE n°12 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques .

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES VEHICULES HORS D'USAGE

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES VHU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
 - la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
 - la description du procédé de traitement,
 - l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
 - les capacités de stockage,
 - la capacité annuelle maximale de traitement,
 - les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
- | Type de déchet | Conditionnement | Mode d'élimination | Opérateur de traitement (Nom, Localisation), |
|----------------|-----------------|--------------------|--|
| - | | | |
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des véhicules hors d'usage à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (une ou plusieurs des étapes 5 à 7).

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des véhicules hors d'usage doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention convenablement dimensionné,
- les emplacements utilisés pour le dépôt : des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés, des déchets et produits issus du compactage de ces véhicules, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et à prévenir le risque de prolifération des moustiques. Ils sont entreposés à l'écart de tout bâtiment,
- les pièces souillées par de l'huile, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts,
- l'ensemble des bennes de stockage sont mises en sécurité (accès surveillé et contrôlé),

- les eaux issues des emplacements affectés à l’entreposage, au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d’effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n’entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l’activité

La gestion des déchets issus notamment de l’entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d’huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l’environnement.

L’exploitant de l’installation de traitement a l’obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L’exploitant de l’installation de traitement des véhicules hors d’usage est tenu de communiquer chaque année au président de l’assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l’environnement, de l’hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les véhicules pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- les certificats de destruction des déchets,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l’année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l’année N interviendra au plus tard le 31 mars de l’année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l’agrément.

4) La conformité de l’installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l’installation de traitement des véhicules hors d’usage avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L’installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d’agrément.

L’installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des véhicules hors d’usage, qui resteront confidentielles.

L’installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l’environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu’il se reproduise. Les frais qui résultent d’une pollution accidentelle due à l’installation sont à la charge de l’exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Les opérations de dépollution

Elles sont à réaliser avant tout autre traitement :

- les composants susceptibles d'exploser (dispositifs de déclenchement des airbags, les prétensionneurs de ceinture) sont retirés ou neutralisés,
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées, puis stockés séparément notamment en vue d'être collectés,
- les éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, filtres à carburant) sont retirés sauf s'ils sont nécessaires pour réutiliser le moteur,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles concernés de leurs marques,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont retirés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation,
- tous les éléments contenant de l'amiante (notamment les plaquettes de frein) sont retirés.

6) Les opérations de démontage

Les éléments suivants sont extraits :

- le pot catalytique,
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.),
- les mousses de siège et les moquettes,
- le verre.

7) Les opérations de compactage

L'installation de traitement doit disposer d'un équipement de presse des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés.

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des véhicules hors d'usage dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

1) VHU pris en charge

Nombre de VHU	
Tonnage	

2) Origine des VHU

Origine	Tonnage	Nombre
Assurances		
Particuliers		
Fourrières		
Garages et casses automobiles		
Opération communale/Point de regroupement		
Autres (préciser)		

3) Traitement des VHU

Dépollution	Tonnage
	Nombre
Démontage	Tonnage
	Nombre
Compactage	Tonnage
	Nombre

4) Données relatives aux pièces et déchets issus du traitement des VHU

	Tonnage ou Nombre	Conditions de stockage	Installation de traitement	Mode de traitement
Batteries				
Déchets dangereux liquides				
Filtres à huile				
Catalyseurs				
Composants métalliques				
Pneumatiques				
Plastiques				
Verre				
Autres				
Total				

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....